

Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition HIVER 2010

Volume 1

La violation des droits d'auteur donne lieu à des sanctions

L'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur* reconnaît deux types de droits : 1) les droits économiques, dont le droit du titulaire des droits d'auteur d'autoriser les gestes qui lui sont réservés par la Loi (reproduction, exécution en public, etc.); et 2) les droits moraux, dont le droit à l'intégrité de l'œuvre et le droit pour l'auteur de revendiquer la « paternité » ou l'anonymat en lien avec l'œuvre. Ces droits permettent d'intenter un recours contre une personne qui pose directement les gestes (i.e. qui reproduit, communique au public par télécommunications, etc.), mais également les personnes qui sanctionnent, appuient ou soutiennent des actes de contrefaçon (par exemple l'éditeur qui confie un livre à un imprimeur pour le reproduire).

Violation des droits économiques

En ce qui concerne la violation des droits économiques, il convient de souligner que dans chaque cas, les droits d'auteur permettent de contrôler non seulement **la reprise intégrale** de l'œuvre, mais également **la reprise d'une partie substantielle**. Il est difficile de définir ce qu'est une partie substantielle, mais quelques paramètres se dégagent de la jurisprudence. La reprise d'idées générales et de concepts ne constitue normalement pas la reprise d'une partie substantielle puisque les droits ne protègent pas les idées, seulement leur expression. Les tribunaux mettent normalement l'accent sur la qualité des éléments repris plutôt que sur la quantité, quoique les deux aspects soient pertinents. Il faut que les éléments repris soient suffisamment significatifs.

Par exemple, les éléments relevant d'un bassin commun de connaissances ou de savoir d'un domaine ont moins de poids lorsqu'il s'agit d'établir l'importance des éléments repris. Le simple fait qu'une personne ait consulté l'œuvre de quelqu'un d'autre aux fins de préparer son œuvre ne signifie pas pour autant qu'il y aura reprise d'une partie substantielle; il faut toujours s'en remettre à ce qui a été repris.

Violation des droits moraux

Quant aux droits moraux, ils peuvent être violés sur deux plans : celui de l'intégrité et celui de la « paternité ». Pour qu'il y ait atteinte au droit à l'intégrité, il est nécessaire de démontrer d'une part, que l'œuvre a été déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution et, d'autre part, que le tribunal soit convaincu que cette déformation, mutilation, modification ou utilisation porte préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

Sur l'autre plan, le fait d'omettre de mentionner le nom de l'auteur de l'œuvre en association avec les reproductions ou communications au public par télécommunication de celle-ci (e. g. diffusion sur Internet) pourra constituer une violation de droit de la « paternité » à moins qu'il puisse être démontré qu'il existe un usage raisonnable, au Canada, d'omettre de telles mentions lorsque de telles œuvres sont exploitées.

Il faut donc retenir que les droits moraux constituent une composante importante du régime de droits d'auteurs dont le non-respect peut entraîner les mêmes sanctions que celles rattachées à la violation des droits économiques.

Sanctions

La contrefaçon des droits d'auteur peut donner lieu à une réclamation en justice se soldant par une condamnation aux dommages subis, à la reddition de profits, à la confiscation des exemplaires contrefaits, à l'octroi de dommages exemplaires et au remboursement d'honoraires juridiques encourus.

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit également qu'une partie peut se passer de l'obligation de faire la preuve du montant exact des dommages soufferts en réclamant plutôt des dommages « préétablis » pour toutes les contrefaçons des œuvres faites par un défendeur allant de 500 \$ à 20 000 \$, à la discrétion du juge, à la lumière de certains facteurs, dont la bonne ou la mauvaise foi du défendeur.

Saviez-vous que...

Est une production du Service de la valorisation des résultats de la recherche de l'INRS

Renseignements :

Stephen Fitzpatrick, conseiller juridique
Institut national de la recherche scientifique
Secrétariat général
490, rue de la Couronne
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874
Télécopieur : 418 654-3876

stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca
www.inrs.ca